

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2535894/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A... B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. C...

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 6 janvier 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 10, 13 et 23 décembre 2025, Mme A... B..., représentée par Me Crusoé, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2025 par lequel la directrice du groupe hospitalo-universitaire « AP-HP Sorbonne Université » a prononcé à son encontre la sanction de révocation applicable à compter du 10 novembre 2025 ;

2°) d'enjoindre au groupe hospitalo-universitaire « AP-HP Sorbonne Université » de la réintégrer à titre provisoire, dans l'attente du jugement au fond, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris une somme de 2 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé de la suspension demandée doit être regardée comme remplie, dès lors que l'urgence est présumée lorsque la mesure contestée a pour effet de priver un agent public de la totalité de sa rémunération, et qu'en l'espèce elle doit faire face à différentes charges et a perdu pour sa fille le bénéfice de la crèche hospitalière ;

- il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; en effet, la décision contestée est entachée d'un vice de procédure, dans la mesure où l'avis émis par le conseil de discipline n'est pas motivé, où elle n'a pu consulter l'intégralité de son dossier et où la composition du conseil de discipline était irrégulière, ainsi que d'une erreur de droit, dans la mesure où le règlement intérieur ne prohibe pas le port d'un couvre-chef au regard des exigences d'hygiène et de sécurité, d'une erreur d'appréciation, dans la mesure où le port d'un couvre-chef ne méconnaît pas les exigences d'hygiène et de sécurité, d'une discrimination à raison de son origine et des convictions religieuses qui lui sont prêtées, et est, en tout état de cause, disproportionnée.

Par des courriers en date du 16 décembre 2025 adressés aux parties, la requête au fond présentée par Mme B... a été versée au dossier, en application de la règle énoncée par la décision du Conseil d'Etat n° 259001 du 3 mars 2004.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 22 décembre 2025, l'association La Ligue des droits de l'homme et le syndicat L'Union Syndicale Solidaires, représentés par Me Ogier, demandent au tribunal de faire droit aux conclusions de la requête.

Ils soutiennent justifier d'un intérêt à intervenir et s'associent aux conclusions présentées par Mme B.... Ils soutiennent en outre que la décision contestée est entachée d'une méconnaissance du principe d'égalité, d'une discrimination et d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2025, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, représentée par la SELARL Minier, Maugendre et associées, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme B... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- aucun des moyens soulevés n'est susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le dossier de la requête au fond enregistrée le 10 décembre 2025 sous le n° 2535892 par laquelle Mme B... demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. C... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, qui s'est tenue le 23 décembre 2025, en présence de Mme G..., greffière d'audience :

- le rapport de M. C.,
- les observations de Me Crusoé, représentant Mme B...,
- et les observations de Me Lacroix, représentant l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B... a été recrutée en ... comme contractuelle au sein de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) pour exercer des fonctions d'aide-soignante. Elle a été titularisée le ... au grade d'infirmière et affectée à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Par un arrêté du 20 octobre 2025, la directrice du groupe hospitalo-universitaire « AP-HP Sorbonne Université » a prononcé à son encontre la sanction de révocation, applicable à compter du 10 novembre 2025, au motif du port d'une tenue vestimentaire inadaptée, à savoir un couvre-chef, et des refus réitérés de l'ôter en dépit des demandes lui ayant été adressées. Par la présente requête, Mme B... demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision.

Sur l'intervention de l'association La Ligue des droits de l'homme et du syndicat L'Union Syndicale Solidaires :

2. Eu égard à leur objet, l'association La Ligue des droits de l'homme et le syndicat L'Union Syndicale Solidaires justifient d'un intérêt pour intervenir au soutien des conclusions de la requête. Leur intervention est admise.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)».*

4. En premier lieu, la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Une mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, sauf dans le cas où son employeur justifie de circonstances particulières tenant aux ressources de l'agent, aux nécessités du service ou à un autre intérêt public, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce.

5. La décision attaquée, qui prononce la sanction de révocation de ses fonctions à l'encontre de Mme B... a pour conséquence de priver cette dernière de la totalité de son traitement et de l'exercice de son activité professionnelle, portant ainsi une atteinte grave et immédiate à sa situation personnelle par les troubles qu'elle est susceptible de provoquer dans ses conditions d'existence. Si l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris relève que la requérante est en droit de bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi et qu'elle ne démontre pas que son conjoint ne pourrait assumer les charges du foyer, ces circonstances ne peuvent suffire à renverser la présomption d'urgence énoncée au point 4. La condition d'urgence doit être regardée, en l'espèce, comme remplie.

6. En second lieu, aux termes de l'article L. 121-10 du code général de la fonction publique : « *L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ». Aux termes de l'article L. 530-1 du même code : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 533-1 dudit code : « *Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes : / 1° Premier groupe : / a) l'avertissement ; / b) le blâme ; / c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. / 2° Deuxième groupe : / a) la radiation du tableau d'avancement ; / b) l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ; / c) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; / d) le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat. / 3° Troisième groupe : / a) la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ; / b) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans. / 4° Quatrième groupe : / a) la mise à la retraite d'office ; / b) la révocation* ». Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

7. Il ressort des termes de l'arrêté attaqué qu'il est uniquement reproché à Mme B... d'avoir, de façon réitérée, refusé d'ôter un couvre-chef jugé par sa hiérarchie non réglementaire et contraire aux règles d'hygiène et de sécurité des soins, à l'exclusion de tout autre grief. Si Mme B... conteste le bien-fondé des considérations d'hygiène et de sécurité qui lui sont opposées et si elle relève que le calot qu'elle porte est un accessoire hospitalier en usage dans certains services, il ne ressort pas pour autant des pièces du dossier que l'ordre qui lui a été adressé devrait être regardé comme manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public au sens de l'article L. 121-10 du code général de la fonction publique, de sorte que le refus réitéré de l'exécuter constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. En revanche, eu égard à son ancienneté au sein de l'établissement hospitalier, à ses compétences professionnelles qui ne sont pas contestées par son employeur, et au fait qu'il est constant qu'elle a longtemps porté un tel couvre-chef sans qu'aucune remarque ne lui ait été adressée par sa hiérarchie, le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction prononcée apparaît, en l'état de l'instruction, alors même qu'elle a été précédée par un blâme pour le même motif, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

8. Les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative étant satisfaites, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2025 prononçant la révocation de Mme B... jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la requête tendant à son annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. La présente ordonnance, qui suspend l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2025 implique que Mme B... soit réintégrée, à titre provisoire, dans ses fonctions, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme de 1 500 euros à verser à Mme B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris sur le fondement de ces dispositions.

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'intervention de l'association La Ligue des droits de l'homme et du syndicat L'Union Syndicale Solidaires est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2025 par lequel la directrice du groupe hospitalo-universitaire « AP-HP Sorbonne Université » a prononcé à l'encontre de Mme B... la sanction de révocation est suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la requête tendant à son annulation.

Article 3 : Il est enjoint à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris de réintégrer, à titre provisoire, Mme B... dans ses fonctions dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à Mme B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 5 : Les conclusions présentées par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A... B..., à l'association La Ligue des droits de l'homme, au syndicat L'Union Syndicale Solidaires et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Fait à Paris le 6 janvier 2026.

Le juge des référés,

P. C...

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.